

Arrêt

n° 205 689 du 21 juin 2018
dans l'affaire 221 036 / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X loco Me X, avocat, et Mme X, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), originaire de Brazzaville et de confession chrétienne. Vous déclarez être étudiante en sciences économiques à l'Université Marien-Ngouabi et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Dans le cadre des grèves étudiantes menées pour récupérer des arriérés boursiers, vous avez été arrêtée le 18 juillet 2017 alors que vous manifestiez. Conduite au Commissariat de police, vous y avez

été détenue durant deux jours. Une fille arrêtée en même temps que vous a contacté un oncle haut placé qui vous a fait libérer.

En 2018, deux de vos cousins ont ensuite perdu la vie. Le premier aurait été tué par le fils du président de la République, le second par des auxiliaires de police lors d'un contrôle d'identité. Suite au second décès, vous vous êtes rendus avec quatre membres de votre famille au Commissariat de police afin que les policiers prennent en charge les funérailles de votre cousin. Ceux-ci ont refusé et une dispute a éclaté entre les auxiliaires de police présents et vous. Après que votre oncle les ait critiqués, les auxiliaires vous ont arrêtés et mis au cachot. Le lendemain, le Commissaire de police est arrivé et, jugeant votre arrestation illégale, vous a libérés.

Le 23 mars 2018, vous avez pris part à une nouvelle manifestation au sujet des arriérés boursiers en compagnie de membres de l'association « Ras le bol ». La police est intervenue et vous a arrêtée avec d'autres étudiants et membres de cette association. Parmi eux se trouvait [M.], l'ami de l'un de vos cousins. Suite à votre arrestation, vous avez été emmenée au Commissariat d' « Angola Libre » où vous avez été détenue durant six jours. Vous y avez été abusée sexuellement par les gardiens. Un des gardiens a eu pitié de vous et vous a apporté son aide en contactant votre cousin Julien. Ce dernier a négocié votre évasion et, le 29 mars 2018, vous-même et [M.] vous êtes évadés. [M.] et vous avez été emmenés par Julien en voiture dans une maison où vous êtes restés cachés quelques jours. Julien a ensuite effectué des démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 19 avril 2018, [M.] et vous avez rejoint Kinshasa en pirogue. Le 23 avril 2018, vous y avez pris un avion à destination de la Belgique munis de documents d'identité empruntés. Vous êtes arrivés en Belgique le lendemain et y avez été contrôlés administrativement. Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé sur la frontière vous a été notifiée le même jour. Le 24 avril 2018 toujours, vous-même et [M.P.E.] (numéro OE [...], CGRA [...]) avez introduit en Belgique une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous remettez via votre assistant social la photographie de trois convocations, une copie d'écran de page Facebook comportant des photographies, deux copies d'écran de la page Facebook Brazzanews, une copie d'écran d'un article de « RFI », un article de « Médiapart » et une déclaration du mouvement « Ras le bol ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonnée par la police togolaise en cas de retour au pays car celle-ci vous a arrêtée dans le cadre d'une manifestation et vous a détenue avant que vous ne vous évadiez. Vous indiquez également avoir déjà été arrêtée à deux reprises et avoir été relâchée (Voir entretiens personnels [abrégé ci-dessous par E.P.] du 14/05/2018, p.9 et du 24/05/2018, p.3).

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Le Commissaire général n'est tout d'abord pas convaincu de la réalité de votre première arrestation par la police togolaise. En effet, alors que vous situez cette arrestation dans le cadre de

vosre participation à une manifestation s'étant tenue le 18 juillet 2017, vos propos lacunaires ne permettent aucunement de considérer comme établie votre présence à ce rassemblement. Invitée lors de vos deux auditions à relater avec force détails et aussi exhaustivement que possible le déroulement de cette manifestation ainsi que vos actions personnelles au cours des événements survenus ce jour, vos réponses sont demeurées succinctes, peu précises et n'ont pas fait montre de vécu personnel (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.11-12 et du 24/05/2018, p.4). Conviée à narrer votre arrestation et la détention qui s'en serait suivie, également avec précision, le constat s'est d'ailleurs révélé identique, vos propos restant lapidaires, généraux et ne témoignant aucun sentiment de vécu personnel (Voir E.P. du 14/05/2018, p.12 et du 24/05/2018, p.4). S'ajoute à ce constat une divergence dans votre narration des faits puisque si vous déclariez au cours de votre première audition avoir été maltraitée durant cette détention – ayant été frappée – tel n'est plus le cas lors de votre seconde audition au cours de laquelle vous déclariez à l'inverse ne pas avoir été maltraitée (Voir E.P. du 14/05/2018, p.13 et du 24/05/2018, p.4). Partant, la nature inconstante et inconsistante de vos déclarations ne permet pas de croire que vous ayez réellement été arrêtée au cours d'une manifestation en juillet 2017 et détenue ensuite durant deux jours.

Le Commissaire général estime ensuite que votre arrestation en compagnie de membres de votre famille après que ceux-ci aient insulté des auxiliaires de police au sein d'un Commissariat, puis votre détention d'une nuit dans ce même Commissariat, ne peut être assimilée à une persécution. Il ressort en effet de vos déclarations que tous avez été libérés dès le lendemain de cette arrestation par le Commissaire de police, celui-ci ayant jugé illégale votre arrestation. Vos arrestations et détentions se sont en outre déroulées sans violence et aucune poursuite ou conséquence judiciaire n'ont suivi cet épisode (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.14-15 et du 24/05/2018, p.5). Au regard de ce constat, il ne peut ainsi être établi que cet épisode soit assimilable à une persécution ou qu'il puisse être génératif d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays. Précisons par ailleurs que vos propos imprécis et insuffisamment étayés ne permettent aucunement d'établir la réalité des faits vous ayant conduit à insulter ces auxiliaires de polices, à savoir l'assassinat allégué de vos cousins par les autorités (Voir E.P. du 14/05/2018, p.14). De fait, il apparait que vous n'amenez aucune preuve de leur décès, que vous ne pouvez indiquer quand ceux-ci sont survenus et que vous vous montrez des plus imprécises quant aux circonstances exactes les ayant entraînés. Quant aux éléments sur lesquels vous vous appuyez pour affirmer que ces décès sont imputables aux autorités, ils se résument à des « on dit » colportés dans le quartier ainsi qu'à de simples supputations de votre part (Voir E.P. du 14/05/2018, p.14).

Le Commissaire général estime enfin peu crédibles vos arrestation et détention suite à votre participation à une manifestation le 23 mars 2018. Vous indiquez en effet que plusieurs des membres du mouvement « Ras le bol », et son coordinateur lui-même, auraient participé à cette manifestation et y auraient été arrêtés (Voir E.P. du 14/05/2018, p.9,10,15-16,17). Une consultation de la page Facebook du mouvement « Ras le bol » permet de s'apercevoir que ses membres sont très actifs sur ce réseau social et qu'ils y postent régulièrement des informations concernant des événements auxquels ils participent, même mineurs. Le mouvement poste aussi régulièrement des informations concernant les arrestations dont ses membres sont l'objet (Voir farde « Informations sur le pays, pièce1). Au regard de son activisme sur ce média, il est donc des plus étonnant que le mouvement « Ras le bol » n'ait effectué aucune communication aux alentours du 23 mars 2018 afin de faire part de sa présence à la manifestation organisée à cette date, et surtout aucune communication sur l'arrestation de certains de ces membres – dont son coordinateur – à cette occasion. Dès lors, cette absence de toute information de la part du mouvement au sujet d'une manifestation et d'arrestations l'impliquant tend à décrédibiliser l'existence même de ces faits. Vous n'apportez aucune explication quant à ce silence et, plus généralement, n'apportez aucune preuve attestant la réalité de ces manifestations et arrestations (Voir E.P. du 14/05/2018, p.17 et du 24/05/2018, p.5).

Vos déclarations ne permettent d'ailleurs pas de croire en la réalité de votre présence à une manifestation le 23 mars 2018. De fait, ici encore amenée à développer le déroulement de ce rassemblement et à le relater de l'intérieur tel que vous l'aviez vécu, vos propos se sont révélés des plus généraux. Bien que conviée à plusieurs reprises à vous centrer sur ce que vous-même aviez fait, vu ou vécu, vous vous montrez peu loquace et n'apportez que bien peu d'informations à ces sujets, rendant peu crédible votre présence à ladite manifestation (Voir E.P. du 14/05/2018, p.15 et du 24/05/2018, pp.5-6).

Le Commissaire général estime également que votre arrestation dans ce cadre manque de crédit tant vos propos la relatant s'avèrent succincts, imprécis et dénués de ressenti (Voir E.P. du 14/05/2018, p.16 et du 24/05/2018, p.6).

La détention qui l'aurait suivie manque d'ailleurs à ses yeux tout autant de crédibilité. Bien que vous fassiez état de certains sentiments (tel que se sentir traitée comme un chien, être sans importance ou sans défense) et mention de certains éléments liés à vos conditions de détention (absence de toilette et odeur ou présence de moustiques), il apparaît plus globalement que les informations que vous livrez tant spontanément au sujet de votre incarcération que lorsque vous êtes invitée à vous exprimer spécifiquement à ce sujet ne nous éclairent que bien peu sur cette période (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.10,18 et du 24/05/2018, pp.6-7). Vous n'apportez ainsi que peu de précisions pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées puisque vous ne dites rien à ce sujet hormis être restée debout ou assise et avoir prié (Voir E.P. du 14/05/2018, p.19). Si vous évoquez avoir entendu vos codétenues parler ou avoir parlé avec elles, relevons que les informations que vous êtes en mesure de fournir à leur sujet sont des plus restreintes. Vos seules indications sur ce que vous aviez pu apprendre, entendre ou même observer des neuf personnes emprisonnées à vos côtés se résument au fait qu'une Graciane étudiant les sciences techniques et habitant le 8e arrondissement de Lomé a été arrêtée la veille du mariage de sa soeur, qu'une autre est mariée et fripière et que deux ne faisaient rien (Voir E.P. du 14/05/2018, p.19). Quant aux policiers qui vous auraient gardée et violentée, tout ce qu'il vous est possible de dire après les avoir observés, entendus et côtoyés se résume aux surnoms Cobra et Bimbi (Voir E.P. du 14/05/2018, p.20). Dès lors que cette détention s'est étalée sur six jours, qu'elle s'est déroulée dans les conditions que vous dépeignez et qu'elle est à l'origine de votre fuite du pays, le Commissaire général était en droit d'attendre de votre part davantage de consistance et de précision dans vos déclarations permettant de tenir pour établie votre détention. Or, force est de constater que malgré diverses questions larges, vous n'avez pu le faire. Par conséquent, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissaire général ne peut croire en la réalité de cette détention et des violences que vous y auriez subies.

Vos déclarations relatives à votre évasion entachent enfin elles-aussi la crédibilité de cette détention. De fait, vous restez en défaut d'apporter la moindre explication quant à l'organisation de votre évasion et les démarches effectuées par votre cousin Julien ayant permis d'aboutir à votre libération (Voir E.P. du 14/05/2018, p.20). Et si vous déclarez au cours de votre seconde audition avoir effectué des démarches auprès de Julien pour le savoir, relevons que vous aviez affirmé l'inverse au cours de votre première audition, à savoir ne pas vous être renseignée auprès de lui à ce sujet (Voir E.P. du 14/05/2018, p.20 et du 24/05/2018, p.8). Aussi, pour l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il n'est pas possible au Commissaire général de croire que vous ayez participé le 23 mars 2018 à une manifestation, que vous y ayez été arrêtée puis détenue et que vous vous soyez évadée.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Vous déposez ainsi les photographies de trois convocations à votre nom (Voir farde « Documents », pièces 1,2,8). Le Commissaire général pointe d'emblée qu'il ne s'agit pas là des documents originaux mais de simples photographies de telle sorte que rien ne permet d'en établir l'authenticité. Il s'interroge en outre sur la cohérence même d'un dépôt de convocation au domicile d'une personne s'étant préalablement évadée. Vous n'apportez de votre côté aucune explication permettant de le comprendre (Voir E.P. du 14/05/2018, p.21). Il remarque encore que ces convocations ont été émises par trois instances différentes (un poste de police du 9e arrondissement, le bureau des mœurs, la direction départementale de la surveillance du territoire du Pool via le chef de bureau de l'immigration) sans que vous puissiez apporter d'explication à cette pluralité, ni à l'absence de lien entre vos problèmes allégués et le bureau d'immigration. Il relève encore qu'aucune précision n'est apportée sur ces pièces quant au motif de la convocation. Il souligne enfin que vous ne pouvez apporter que peu de précisions sur les modalités de remise de chacune de ces pièces à votre domicile (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.8-9, 22 et du 24/05/2018, p.9-10). Aussi, pour ces raisons, ces pièces ne possèdent aucune force probante susceptible de renverser le sens de cette décision.

Vous déposez une copie d'écran Facebook vous montrant vous et [M.P.E.] assis sur un banc et derrière des barreaux (Voir farde « Documents », pièce 3). Le Commissariat général relève tout d'abord que rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, à quel moment ou encore dans quel but. Vous restez d'ailleurs dans l'impossibilité de nous éclairer sur l'origine de ces photographies, ne pouvant indiquer ni qui a posté ces images, ni où elles l'ont été. Vous ignorez également qui est [C.T.], la personne relayant les images sur le document que vous déposez (Voir E.P.

du 24/05/2018, p.10). Dès lors, ces seuls clichés ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous déposez quatre articles incomplets – ou commentaires – faisant état de l'arrestation de membres de militants du mouvement « Ras le bol » dans lesquels n'apparaît pas votre nom et dans lesquels n'est pas fait mention de l'existence d'une manifestation le 23 mars 2018 (Voir *farde* « Documents », pièces 4-6,9). Les informations relayées dans ces pièces ne sont pas contestées par le Commissariat général. Celles-ci mettent même en évidence la publicité faite autour de l'arrestation de membres du mouvement « Ras le bol », ce qui renforce l'in vraisemblance constituée par l'absence totale de publicité faite par ce mouvement après l'arrestation alléguée de certains de ses membres avec vous le 23 mars 2018 (cf *supra*).

Vous déposez une déclaration du mouvement « Ras-le-bol » ainsi que trois photos de ses membres lors d'une protestation (Voir *farde* « Documents », pièce 7). Ce document ne vous concerne en rien et ne modifie nullement l'analyse développée par le Commissaire général. Le courrier de votre assistant ne fait quant à lui qu'introduire ces pièces à votre dossier (Voir *farde* « Documents », pièce 10). Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 14/05/2018, p.9 et du 24/05/2018, p.3).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé *supra*, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Votre demande de protection internationale a été analysée conjointement à celle de [M.P.E.]. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1. Elle prend un premier moyen libellé comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Elle prend un second moyen en ces termes :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment son arrestation suite au rassemblement entre étudiants et le mouvement Ras-le-bol ».

2.5. Elle joint à la requête les pièces inventoriées comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Désignation pro deo

3. Amnesty International, "Congo-Brazzaville- Les Autorités Doivent Libérer Les Militants Du Mouvement Ras-Le-Bol Et Mettre Un Terme Au Harcèlement Des Acteurs De La Société Civile", 14.05.2018,

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/05/congobrazzaville-les-autorites-doivent-liberer-les-militants-du-mouvement/>

4. Jeune Afrique, "Congo-Brazzaville : le mouvement citoyen Ras-le-bol demande la libération de 23 de ses membres", 12 mai 2018, <http://www.jeuneafrique.com/559488/politique/congo-brazzaville-le-mouvement-citoyen-ras-le-bol-demande-la-liberation-de-23-de-ses-membres/>

5. RFI Afrique, Congo-Brazzaville: le mouvement Ras-le-bol dénonce des pressions, 03-06-2018

6. Republic Of The Congo 2017 Human Rights Report, Country Reports on Human Rights Practices for 2017 □ United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante fait parvenir par un courrier recommandé du 14 juin 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint une « déclaration du mouvement citoyen RAS-LE-BOL suite à l'arrestation de ses militants » datée du 24 mai 2018 et une « conférence de presse conjointe » non datée (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

3.2. Le dépôt de nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La décision entreprise conclut que la crainte de la requérante n'est pas crédible.

Après avoir relevé le caractère lacunaire, peu précis, lapidaire et divergent des propos de la requérante, la partie défenderesse estime ne pas être convaincue de la réalité de la première arrestation de la requérante en juillet 2017 « par la police togolaise ».

Elle considère que l'arrestation de la requérante en compagnie de membres de sa famille ne peut être assimilée à une persécution.

Elle estime peu crédibles l'arrestation et la détention de la requérante suite à sa participation à une manifestation le 23 mars 2018.

Elle considère que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Elle mentionne enfin que la demande de protection internationale de la requérante a été analysée conjointement à celle du sieur [M.P.E.] pour lequel une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » a été prise.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Après avoir considéré de manière générale que les persécutions et les craintes de persécutions invoquées par la requérante sont crédibles et affirmé qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle expose que des « sources objectives attestent les mesures de répression violentes et systématiques mises en place par le régime » en République du Congo.

Ensuite, elle fait valoir que la requérante a livré de nombreux détails concernant la manifestation de juillet 2017, elle conteste avoir tenu des propos divergents. Elle estime que l'instruction n'a pas été objective concernant la courte détention de la requérante et de sa famille. Quant à la manifestation du 23 mars 2018 et l'arrestation de la requérante, elle émet des hypothèses à propos de l'absence de « post facebook » à ce sujet. Elle affirme que la requérante a fourni de nombreux détails sur cette manifestation et ses conditions de détention.

Elle relève un manque de rigueur dans le chef de la partie défenderesse en ce que la décision attaquée fait à plusieurs reprises allusion au Togo alors que le récit de la requérante n'a aucun lien avec ce pays. Elle affirme que la requérante a donné des précisions quant aux circonstances de son évasion. Elle mentionne les difficultés de la requérante à contacter des personnes sur place et juge enfin la motivation de la décision attaquée insuffisante et inadéquate.

B. Appréciation du Conseil

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant à l'absence de crédibilité du récit de la première arrestation de la requérante, au fait que l'arrestation subséquente ne peut être assimilée à une persécution, l'absence de crédibilité de l'arrestation du 23 mars 2018 et de ses conséquences, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République du Congo.

4.5.2. En particulier, le Conseil estime pertinent d'avoir relevé l'absence de crédibilité de l'arrestation et de la détention subséquente de la requérante suite à la manifestation du 23 mars 2018. En effet, cette arrestation alléguée et ses suites sont présentées comme étant l'élément déclencheur de la fuite de la requérante. Les motifs de la décision attaquée sont à cet égard constatés au dossier administratif et pertinents.

La requérante, pour appuyer ses affirmations à cet égard, dépose deux documents, dont l'un, à savoir le document du mouvement Ras-le-Bol du 24 mai 2018, mentionne l'arrestation de la requérante qualifiée de membre du mouvement alors qu'elle avait clairement exposé devant la partie défenderesse ne pas en être membre. A cette contradiction s'ajoute le fait qu'interrogée à l'audience quant à l'origine de ce document, la requérante affirme qu'il provient du « *site internet* » du mouvement. La partie défenderesse répond à l'audience, à juste titre, que la partie requérante n'apporte aucune preuve de la

publication de cette « *déclaration* » sur un « *site internet* ». Le Conseil observe que la partie requérante ne propose pas même les références dudit site de sorte qu'aucune vérification n'est possible.

Pour le surplus, la requérante a mentionné avoir pris part à la manifestation du 23 mars 2018 avec le sieur M.P.E. qui n'évoque nullement l'existence d'un « *site internet* » du mouvement et affirme quant à lui avoir obtenu la même pièce par l'intermédiaire de son cousin.

Enfin, quant à la « *conférence de presse conjointe* », outre la faible lisibilité du document, la partie défenderesse à l'audience fait remarquer, à juste titre, que celle-ci n'est pas datée et qu'aucune information n'est donnée par la requérante à propos du lieu où elle se serait tenue. Par ailleurs, la requérante n'expose nullement les circonstances de l'obtention de cette pièce.

Ainsi la partie requérante reste en défaut d'établir l'élément central de sa demande de protection internationale, à savoir la tenue de la manifestation du 23 mars 2018 et, partant, les problèmes qu'elle évoque comme suite de sa participation à celle-ci.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.8.2. La partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.8.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.4. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en République du Congo correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE